



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 041/2024

OBJET : Convention avec le CIG relative aux missions d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour la Mairie de Morangis

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 10 juin 1985 modifié par les décrets n°02008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, portant réforme des instances médicales à compter du 1^{er} février 2022,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le projet de convention n°2024-910432 du Centre Interdépartemental de Gestion relative aux missions d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Île-de-France et fixant les modalités de fonctionnement,

Article 1 : DECIDE de conclure une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France - 15 rue Boileau 78000 Versailles, pour l'intervention d'un psychologue du travail.

Article 2 : DECIDE de signer la convention n°2024-910432 du Centre Interdépartemental de Gestion, relative aux missions du psychologue du travail.

Article 3 : DIT que les dépenses liées à la rémunération du psychologue du travail du Conseil Interdépartemental décrite dans ladite convention et fixée à 166,40€ (cent soixante six euros quarante) par vacation d'une heure et trente minutes sont inscrites au budget au compte 6475.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 21 mars 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.